



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par BO

Marseille,

06-FEV. 2025

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société CARLO ERBA de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
son installation située sur la commune de PEYPIN**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter des installations situées ZI de Valdonne BP 24-13124 PEYPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-61 PC du 4 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires pour la société CARLO ERBA concernant la mise à jour administrative de ses installations pour son site de Peypin ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 3 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 03 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence du rapport quadriennal pour le chloroforme et le tétrachlorure de carbone visé à l'article 2, point 1.5, de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 03 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

Considérant que la mesure des AOF fait partie de la liste des substances visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 1.5 de l'article 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité de respecter l'élaboration du dossier quadriennal faisant le bilan des rejets pour le chloroforme et le tétrachlorure de carbone et l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société CARLO ERBA REAGENTS, dont le siège social est situé Parc d'activité des portes, chaussée de Vexin BP 616 F-27106 VAL DE REUIL CEDEX et qui exploite une usine spécialisée dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques implantée ZI de la Valdonne BP24 13124 PEYPIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2, disposition 1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant :

- le dossier quadriennal faisant le bilan des rejets pour le chloroforme et du dichlorométhane ;
- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF), conformément à ce qui est notifié dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Carlo Erba et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Maire de la commune de Peypin
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

- 6 FEV. 2025

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA